L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

BUREAUX, No 75, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS

VENDREDI MATIN, 9 OCTOBRE.

Conditions prescrites pour l'enregistrement.

ARTICLE 99 DE LA CONSTITUTION

Art. 99. Il est interdit aux personnes suivantes de voter ou d'occuper aucun emploi : toute personne qui sera déclarée coupable de trahison, de parjure, de faux, de corruption et d'autre crime punissable par l'emprisonnement au pénitencier et toute personne en état d'interdiction.

Toutes les personnes qui sont empêchées de réclamer le droit de suffrage parce qu'elles ont refusé leur allégeance au gouvernement des Etats-Unis, ou parce qu'elles leur ont notoirement fait la guerre, ou qu'elles ont donné aide et encouragement, mais qui ne se sont pas exprimées et qui n'ont été convaincues d'aucun des crimes mentionnés dans le premier paragraphe de cet article, sont par la présente restituées dans le dit droit, *excepté celles qui suivent :*

Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation dite " Les Etats Confédérés d'Amérique," celles qui ont été enregistrées comme ennemis des Etats-Unis ; celles qui ont agi comme chefs de bandes de guérilles pendant la dernière rébellion ; celles qui, pour la défense de la trahison, ont écrit ou publié des journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, et celles qui ont voté pour et signé l'ordonnance de sécession.

Aucune des personnes comprises dans ces exceptions ne votera ou n'occupera d'emploi qu'après qu'elle se sera adressée au Congrès, et, ayant volontairement un certificat déclarant qu'elle reconnaît que la dernière rébellion a été au tort complet et politique, et qu'elle regrette d'avoir donné aide et encouragement, et elle devra déposer le certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et se certifier sera publié dans le journal officiel, pourra qu'aucune personne qui, avant le 1er janvier 1868 aura été en faveur de l'exécution des lois des Etats-Unis valablement appelées actes de reconstruction du Congrès, et qui aura ouvertement et activement assisté les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour rétablir la Louisiane dans sa position dans l'Union, ne soit tenue comme comprise parmi celles qui sont ici exceptées. Les enregistreurs accepteront le serment de ce personne comme preuve *prima facie* du fait qu'elle a droit aux avantages de ce *proviso*.

Pour les autres conditions voir la loi au tête de la troisième page.

L'enregistrement des votants.

Voici le texte de la loi votée récemment par la Législature et approuvée le 7 septembre par le gouverneur.

Acte pour créer un Bureau d'enregistrement pour mettre à l'enregistrement des électeurs qualifiés de l'Etat.

Sec. 1. Il est décrété &c.— Que le gouverneur, de l'avis et du consentement du Sénat, nomment immédiatement un Bureau, composé d'un chairman et de deux membres, qui constitueront le Bureau d'enregistrement, et dont la fonction sera de faire enregistrer tous les électeurs qualifiés de l'Etat, conformément aux dispositions de la Constitution, et le dit Bureau tiendra ses réunions et aura son siège à la Nlle-Orléans, et le terme de ses fonctions expirera le 15 décembre 1868.

Sect. 2. Que le dit Bureau est requis de nommer un certain nombre de préposés, nombre ne dépassant pas trois pour chaque paroisse, excepté pour la paroisse d'Orléans où le Bureau nommera un nombre d'enregistreurs ne dépassant pas trois dans chaque district municipal de la Nouvelle Orléans, et ne dépassant pas trois pour la rive droite. Les fonctions de ces enregistreurs commenceront le 10 septembre 1868, ou aussitôt qu'ils seront nommés, et expireront le 10 novembre 1868. Les enregistreurs recevront chacun 5 dollars par jour pendant le temps de leur service actif, et les préposés cinq dollars, ceux-ci seront en outre remboursés de leurs dépenses de voyage sur production de pièces et affidavits, les comptes devront être envoyés au Bureau d'enregistrement et approuvés avant d'être payés. Les préposés avant d'entrer en fonctions prêteront le serment constitutionnel et en transmettront une copie au Bureau.

Sec. 3. Les enregistreurs donneront bonne et solvable caution de $1,000, &c.

Sec. 4. Les préposés de chaque paroisse, excepté de celle d'Orléans, tiendront leur bureau à la maison de Cour, et pourront établir d'autres bureaux au nombre de trois au plus, si cela est nécessaire pour permettre aux électeurs de s'enregistrer avec aussi peu d'inconvénients que possible, et, dans tous les cas, publication des endroits ainsi choisis par les enregistreurs et les préposés sera faite pendant 30 jours dans le journal officiel. Dans la paroisse d'Orléans le bureau d'enregistrement établira des bureaux dans les districts à tels endroits qu'il jugera utiles pour faciliter l'enregistrement des votants aussi vite que possible.

Sec. 5. Ledit Bureau d'enregistrement ou les préposés nommés pour chaque paroisse, requerront chaque personne, ayant de l'enregistrer comme votant, de prêter et de signer un des affidavits suivants, selon le cas, et tout membre du Bureau d'enregistrement ou tout préposé assermentés à administrer lesdits serments :

" Je ——— jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de 21 ans, que je suis né (ou que je suis naturalisé, selon le cas) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai été résident de l'Etat de la Louisiane depuis le ——— jour de ——— et résident de cette paroisse depuis le ——— jour de ——— et que je ne suis privé de la franchise pour aucune des causes énoncées dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

" Je jure (ou affirme) en outre solennellement que je n'ai occupé aucun emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation intitulée " Etats Confédérés d'Amérique ", que je ne me suis jamais enregistré comme ennemi des Etats-Unis ; que je n'ai jamais pour appuyer ou défendre la trahison, écrit ou publié des articles ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ou signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat."

Pourra être disposé du dernier paragraphe le jurés lors de l'enregistrement qui produira à l'enregistreur ou au préposé une attestation du secrétaire d'Etat, indiquant qu'il a été relevé de l'incapacité contenue dans les clauses du dit article, en écrivant et en signant volontairement un certificat établissant qu'il reconnaît que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et qu'il regrette toute assistance et tout encouragement qu'il peut y avoir donné, et indiquant que le dit certificat a été enregistré dans le Bureau du secrétaire d'Etat et publié dans le journal officiel, ainsi que cela est requis par la loi. Et de la Constitution et par l'acte de cette Assemblée générale qui prescrit les formes requises pour ce certificat, son enregistrement et sa publication, et il pourrait à l'enregistreur qui a perdu un égard la dite attestation du secrétaire d'Etat, sera requis de souscrire, à la place l'affidavit suivant :

" Je ——— jure (ou affirme) solennellement qu'ayant volontairement écrit et signé un certificat disant que je reconnais que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et que je regrette toute assistance et tout encouragement que je puis y avoir donnés, et que j'ai fait enregistrer ledit certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et qu'il a été publié dans le journal officiel, suivant les prescriptions de l'art 99 de la Constitution et selon les formes prescrites par cette assemblée générale, et que j'ai perdu un égard l'attestation du secrétaire d'Etat établissant les faits ci-dessus."

Le fait que le postulant prêtera serment et signera les affidavits requis par la partie qui précède de cette section, n'empêchera pas les enregistreurs et les préposés de recevoir d'autres témoignages ou preuves montrant que le postulant n'a pas droit à être enregistré et ils auront le droit d'examiner sous serment, lequel serment sera administré par eux ou par toute autre autorité compétente, tous témoins pour prouver tout fait relatif au droit de quiconque à s'enregistrer, et ils décideront d'après les preuves si le postulant a droit à être enregistré. Cette décision sera sujette à appel devant le Bureau d'enregistrement, qui aura le pouvoir de maintenir ou de casser cette décision.

Que si un postulant prétend être relevé des incapacités contenues dans la seconde clause de l'affidavit susmentionné, en vertu du *proviso* de l'art. 99 de la Constitution il aura requis de produire et souscrire l'affidavit qui suit :

" Je ——— jure (ou affirme) solennellement qu'à l'époque du premier janvier 1868 j'ai favorisé l'exécution des lois des Etats-Unis connues vulgairement sous le nom d'actes de reconstruction du Congrès et que j'ai ouvertement et activement aidé les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour restaurer la Louisiane dans sa position dans l'Union."

Toute personne qui fera un faux serment à l'appui d'une des affidavits ci-dessus ou d'une de leurs clauses sera considérée comme coupable de parjure et sujet à une conviction sera punie suivant les prescriptions de la loi.

Sec. 6. Il sera du devoir des préposés d'enregistrer dans un bon et solide registre, préparé à cette fin, les noms de tous les votants du district qualifié résidant dans leurs districts respectifs ; les détails suivants seront mentionnés, le nom, le prénom, nom, résidence, ward ou précinct, temps de résidence dans la paroisse et l'Etat, si le postulant est naturalisé ou naturalisé, avec la signature ou la marque du votant, et dans le cas où le votant fera sa marque, l'enregistreur ou le préposé, et le Bureau d'enregistrement fera faire un duplicata du dit enregistrement, lequel duplicata sera déposé, complété, avant l'expiration du terme de ses fonctions au bureau du greffier de la Cour dans chaque paroisse, celle d'Orléans exceptée, et le registre original sera déposé annuellement que l'enregistrement sera complet au bureau du secrétaire d'Etat.

Sect. 7. Tout citoyen naturalisé sera requis de produire un certificat de sa naturalisation émanant de la Cour où il a été naturalisé et dans le cas où il aura été naturalisé dans une Cour de l'Etat où il serait perdu son certificat, le greffier de la dite Cour devra fournir au dit citoyen, gratis, dans le délai d'une semaine, une copie certifiée de sa naturalisation, et le greffier de toute Cour qui refusera de le faire serait passible d'une amende de $25 à $100 recouvrable devant toute Cour compétente.

Sect. 8. Si le postulant est né hors des limites des Etats-Unis et est devenu ensuite citoyen autrement que par naturalisation dans les Cours, alors il fera un affidavit et exposera les circonstances par lesquelles il est devenu citoyen, comme la naturalisation de ses pères, ou ses résidences dans tout Etat ou Territoire qui a été acquis ou cédé aux Etats-Unis, ou de toute autre manière qui est pr, suivant les lois des Etats-Unis, lui donner le droit de citoyenneté, pourvu que les affidavits autorisés par cet acte puissent être faits sous serment devant les préposés, mais qu'en aucun cas ni en aucune circonstance, ceux-ci ne puissent prélever aucun droit ni demander aucun honoraire, sous peine de destitution.

Sect. 9. Les préposés remettront à chaque votant, au moment de son enregistrement, un certificat constatant exactement les mentions faites sur le registre original quant aux noms, noms, résidence, etc., et la présentation de ce certificat aux commissaires d'élection servira de preuve complète des faits y contenus, et du droit de l'électeur de voter à la date de la dit vraisemblée ou certifiée.

Sec. 10. Les préposés devront remettre à tout votant enregistré un duplicata de son certificat sur lequel l'original a été perdu ou détruit, le dit affidavit devant être écrit au dos du dit duplicata.

Sec. 11. Les préposés tiendront un index alphabétique des noms des votants enregistrés, avec le numéro de leur certificat, et un index des noms de tous ceux qui le auront refusé d'enregistrer avec référence au folio ou au numéro.

Sec. 12. Le 10 décembre ou avant le dit Bureau d'enregistrement préparera et soumettra un rapport complet du tout et des dépenses du dit enregistrement, du nombre des votants enregistrés sans chaque paroisse, et tous les renseignements qu'ils jugeront convenables, à la prochaine réunion de l'Assemblée législative.

Sect. 13. Le dit Bureau d'enregistrement, à l'expiration du terme de ses fonctions, déposera au bureau du Secrétaire d'Etat tous les registres et papiers relatifs à l'enregistrement.

Sec. 14. Les dépenses autorisées pour l'exécution de cet acte seront payées par le Trésor de l'Etat, sur pièces probantes, dûment certifiées et approuvées par le Bureau d'enregistrement.

Sec. 15 L'enregistrement des votants de cet Etat cessera neuf jours avant le premier mardi après le premier lundi de novembre 1868, et les préposés à l'enregistrement seront donc chargés de cet Etat devront faire et fournir des listes certifiées des votants enregistrés dans chaque précinct au bureau d'élection de chaque paroisse aux commissaires d'élection de chaque précinct ou bureau d'élection, pour l'usage de ceux-ci dans l'élection ou les élections qui auront lieu ensuite. Et, conformément à cet acte, et dans toute élection subséquente jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et toute par les préposés de fournir lesdites listes des votants enregistrés, ils seront passibles d'une amende de $100 au moins et de $500 au plus, recouvrable au nom et au profit de la paroisse où le délit aura eu lieu ; et l'avant de district *pro tempore* de ladite paroisse devra intenter les poursuites contre les délinquants, dès que les faits seront portés à sa connaissance par un des membres du jury de police ou un des commissaires d'élection qui n'ont pas reçu les listes susdites, ou dès qu'il connaîtra les dites fraudes ou aura raison de croire qu'il en soit vrai.

Sec. 16. Les préposés à l'enregistrement dans chaque paroisse de l'Etat diviseront la paroisse en autant de précincts qu'ils le jugeront convenable, sans dépasser le nombre fixé par la loi, et indiqueront combien il y aura de bureaux d'élection dans chaque précinct et à quels endroits, et le nombre requis des commissaires pour chaque bureau d'élection.

Sec 17. Le gouverneur de l'Etat nommera avant toute élection qui aura lieu, dans chaque paroisse de l'Etat un préposé à l'enregistrement, auquel le greffier de la Cour remettra les registres qui lui auront été remis par les derniers préposés à l'enregistrement, et ce préposé recevra ces registres et en effacera les noms des votants qui sont morts ou qui ont quitté la paroisse, ou qui sont devenus inéligibles pour une cause légale et il y ajoutera les noms de tous ceux qui sont venus résider dans la paroisse depuis le dernier enregistrement, ou qui n'étaient pas alors enregistrés, et de ceux qui ont depuis atteint leur majorité, et il s'occupera en général de compléter l'enregistrement de la paroisse, et il rédiga ledit enregistrement tel que ci-avant la dite élection générale et fournira aux commissaires d'élection de chaque bureau d'élection des listes des votants enregistrés de leur précinct, et dans lesdits jours qui suivront la dite élection générale lesdits enregistreurs rendront aux greffiers de ces cours les registres avec toutes les additions et modifications qui y auront été faites.

Sec 18 Les préposés à l'élection dans chaque paroisse de cet Etat (la paroisse d'Orléans exceptée) devront nommer une ou plusieurs personnes convenables pour assister à chaque bureau d'élection, et qui auront pour fonction de porter la liste destinée à recevoir les votes au bureau d'élection, de la remettre aux commissaires d'élection, et d'assister lesdits commissaires pendant la durée de l'élection, d'obéir à tous les ordres légaux desdits commissaires, et maintenant l'ordre dans les bureaux ou auprès, en supprimant les émeutes ou les désordres de tout genre, et en faisant les arrestations qui pourront être ordonnées par ces commissaires. Quiconque résistera ou fera opposition à ces personnes dans l'exercice de leurs fonction, sera par conviction pour comme il est prescrit pour résistance à un officier.

Sec. 19. Les actes et parties d'actes adoptés précédemment sur l'enregistrement des votants sont rappelés par le présent.

Sec. 20. Cet acte prendra effet du jour de son adoption.

Signé : CHAS W. LOWELL,
Président de la Chambre des Représentants.
OSCAR J. DUNN,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat
Approuvé le 7 septembre 1868
H. C. WARMOTH,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

HUITIEME ETAT ANNUEL
DE LA
Compagnie d'Assurance Mutuelle DU STAR,
RUE CARONDELET No 14.

Montant des primes reçues dans l'année expirée le 31 juillet 1868 ..... $60,672 20

Savoir :

Sur les risques d'incendie	$ 30,855 62
Sur les risques de mer	3,838 41
Sur les risques de rivières	3,279 22
	$ 40,672 20

Moins :

Pertes sur les risques d'incendie	$ 4,561 71
Pertes sur les risques de mer	5,830 42
Pertes sur les risques de rivières	1,079 35
	$ 11,469 48
	$ 29,192 72

Frais de bureau, taxes, licences, etc., déduction faite du montant en crédit du compte agent ..... $ 13,238 46
Réassurances 2,336 43
Primes remboursées 363 11
..... $ 15,952 00
..... $ 13,240 72
En caisse ..... $ 3,380 40
Effets à recevoir 302 32
Scrips d'autres Compagnies 2,200 00
Primes en cours de perception 4,877 84
En sus des sommes ci-dessus, le montant de souscription, considéré de bons 75,000 00
..... $ 87,720 56
Valeurs douteuses portées sur compte correspondu ..... $ 38,962 62

Extrait correct des livres de la Compagnie,
LLOYD E. COLEMAN, président.
CHS. ENGSTFELD, secrétaire.
Assermenté et signé devant moi, ce 25 août 1868.
JOHN P. MONTAMAT,
Deuxième Juge de Paix.

[La Compagnie d'assurance Mutuelle du Star, en montant son bureau au Bureau d'enregistrement, a l'honneur d'annoncer en même temps à ses amis que des listes de Sûreté de Souscripteur supplémentaire circulent en ce moment et se signent rapidement ; elle espère que cette souscriptions portera son capital à deux cent mille $ au moins et lui permettra d'agrandir le cercle de ses opérations.

Le nouveau directeur désire sérieusement rendre la Compagnie utile et populaire, et a employé ces mots qu'il a fait à des citoyens d'une de plus anciennes institutions de la Nouvelle-Orléans ayant l'approbation cordiale et le secours généreux de notre population.

A l'élection qui a eu lieu le 30 juillet 1868, les actionnaires dont les noms suivent ont été élus Directeurs pour l'année.

DIRECTEURS :

W. C. C. CLAIBORNE, ARTHUR FORSTALL
ADOLPHE SCHREIBER, B. LAPLACE,
PIERRE EFFE DOUHONDE J. A. BRASELMAN,
CHS. O. JOHNSON, ROBT. H. MOORE,
J. P. TODD, S. GORSON,
R. L. BRUCE. EDWARD COCHRAN

A une réunion des nouveaux Directeurs, le 17 août 1868, M. LLOYD E. COLEMAN a été réélu président et M. Chs. Engstfeld a été réélu secrétaire.

CHS. ENGSTFELD, secrétaire.

28 août—1m

Compagnie d'Assurance Germania, de la Nouvelle-Orléans.

SECOND ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à la Charte, notre Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Montant des primes de l'année expirée le 31 mars 1868 ..... $ 208,776 46

Primes d'incendie	$ 184,666 66
Primes de mer	27,420 21
Primes de rivières	14,709 16
	$ 226,796 03
Moins primes remboursées	4,007 57
Montant en réserve pour risques non expirés	30,620 43
	34,628 00
Montant net des primes	192,167 43
Pertes payées dans l'année	
Pertes sur l'incendie	36,066 13
Pertes sur mer	30,852 68
Pertes sur rivières	4,797 36
	70,716 17
Ré-assurances	36,066 89
Dépenses, intérêt	18,982 27
Taxe et souscriptions	19,256 97
10 et 15 p0/0 d'escompte	26,490 49
Montant pour pertes non réglées	10,000 00
	176,611 22
Bénéfice net	15,556 21

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Effets sur actions	$10,000 00
Effets	3,020 20
Actions	20,000 00
Prêts sur garantie, sur demande	64,776 00
Prêts sur hypothèque	21,600 00
Garantie de la ville	5,000 00
Actions des Etats-Unis	12,197 61
En caisse	14,161 69
	150,755 49

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur ce de la Compagnie.

(Signé) B. MICHEL, Président.
B. MAIER, Secrétaire.

Assermenté et signé, parderant moi, ce 11 avril A. D. 1868.

(Signé) PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix de la Paroisse d'Orléans.

Le 9 du courant, à une réunion des Directeurs, il a été décrété qu'un dividende de 20p 0/0 par action est déclaré et sera porté au crédit des titulaires d'actions non encore payés.

D. MICHEL, Président.
C. V. FORSTER, Vice-Président
B. MAIER, Secrétaire.

—DIRECTEURS—

J. B. Helmer.	C. V. Forster.
F. A. Loling.	H. Zeberfuhr.
Thos. Schorr.	O. H. Kartendieck
Geo. Moss.	Louis Schorer.
Chas. Sandis.	A. L. Mayer
L. F. Serio.	H. Simon.
H. Michel.	F. Del Sonde.
August Kemp.	J. A. Stadler.
Chas. Leeder.	Z. Wormbach.
Julius Sommer.	A. Marks.
F. Prak.	J. J. Weckerling.
F. H. de' gler.	J.-G. Kraus.

Compagnie d'assurance du Commerce.

SECOND ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, notre Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Montant des primes de l'année expirée le 3 mars 1868

Primes d'incendie	$ 92,848 46
Primes de rivières	76,768 20
Primes de mer	22,564 30
	$ 192,080 96
Pertes payées :	
Pertes par incendie	$ 13,666 67
Pertes sur les rivières	34,304 20
Pertes sur mer	34,304 70
	$ 82,275 57
Remises sur primes	22,202 07
Taxes	4,722 61
Réassurances	3,882 20
Frais remboursables	420 00
Dépenses, pertes et intérêts, etc.	19,939 20
	$ 137,182 25
Actif en caisse	$22,898 71
Effets à recevoir	2,000 00
Meubles	3,079 56
Primes dues	24,000
Billets pour escomptes	154,325 00
	$ 206,303 44

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur ce de la Compagnie.

S. S. SUCKNER, président.
J. SWEET, secrétaire.
Assermenté et signé, parderant moi, ce 28 avril 1868.
JOHN P. MONTAMAT,
Deux Juge de Paix pour la paroisse d'Orléans.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Montant des primes reçues pendant l'année expirée le 31 mai 1868, y compris les primes non expirées de l'année précédente :

Sur les risques d'incendie	$ 212,206 46
Sur les risques de mer	328,724 17
Sur risques de rivières	92,543 62
Total	$ 1,133,474 25

Moins—Primes sur risques non expirés le 31 mai 1867 ..... $ 333,347 00
Primes remboursées 22,471 02
..... $ 355,818 02
Montant net des primes à 31 mai 1868 ..... $ 787,656 23

Pertes payées :

Sur les risques d'incendie	$ 271,238 27
Sur les risques de mer	172,905 30
Sur les risques de rivières	43,323 93
	$ 487,467 50
Réassurances	$ 91,066 21
Taxes	22,912 61
Réassurances, Dépenses, Pertes et Pertes, moins intérêts	$ 113,978 82
	$ 601,446 32
Bénéfice net	$ 177,209 91

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Propriété foncière	$ 180,617 27
Effets garantis par hypothèques	278,207 32
Effets garantis par nantissements	22,147 32
En caisse	138,479 26
Actions de banques et de chemins de fer	104,200 00
Primes en voie de perception	98,778 [illegible]
Bons de la ville	22,000 00
Effets à recevoir	137,154 70
Scrips de Compagnies d'assurances	49,985 00
Actions "Dry Dock Values"	14,000 00
Actions de la Presse "Times Steam"	3,000 00
Actions "Marine Dry Dock"	3,700 00
Actions "Merchants' Exchange"	1,000 00
Actions "Lighting & Wrecking Co"	1,500 00
Actions "La. Equitable Life Ins Co"	200 00
Bons de Fête	1,000 00
Total	$ 1,056,154 10
En moins : Intérêts non réalisés et intérêts à payer au juillet prochain	$ 161,341 10
5 p0/0 de scrip de 1858 payable en juillet	70,875 70
Primes sur risques non terminés le 31 mai 1868	236,567 00
	$ 468,783 80
Août net	$ 1,587,646 32

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.

JOHN PEMBERTON, Président.
PAUL FOURCHY, Secrétaire

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans
Assermenté et signé parderant moi, ce 3 juin 1868
PAUL W. COLLENS,
Deuxième Juge de Paix de la Paroisse d'Orléans

A une assemblée des Directeurs tenue le 9 juin 1868, il a été résolu de déclarer un dividende en scrip de TRENTE POUR CENT sur les primes nettes des Polices, pour lequel des certificats de scrips seront donnés à la première scrit prochain. Il a été aussi résolu de PAYER, à compte d'hoirie de juillet prochain, Trente cinq pour cent sur le Capital du scrip de 1858, et ce pour cent d'intérêt sur tous les scrips dans par la Compagnie.

— Directeurs—

John Pemberton,	P Maspero,	Pierre Poeh
M Pulg,	David McCord,	S Z Relf,
Chas. Sagory,	J J Fernandez,	L P Gendron
P S Wills.	J Morgan Hall.	10 jours

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun, de la Nlle-Orléans, pour l'Année expirée le 31 décembre 1867.

DOUZIEME ETAT ANNUEL
De la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun, de la Nlle-Orléans, pour l'Année expirée le 31 décembre 1867.

Montant de primes pour l'année expirée le Décembre 1867, savoir :

Sur les risques d'incendie	$ 106,471 80
Sur les risques de mer	65,280 04
Sur les risques de rivières	46,402 34
	$317,094 71
Plus, les risques non expirés pour 1866	66,865 00
	$384,059 71
Moins, les risques non expirés pour 1867	66,418 00
Primes remboursées pour 1867	2,205 04
	$ 68,614 04
Montant net des primes le 31 déc. 1867	$315,445 67
Pertes payées dans la même période	
Sur les risques d'incendie	$ 19,044 10
" " de rivières	20,293 42
" " de mer	38,600 00
	$ 78,937 52
Moins pertes remboursées	2,000 00
	$ 76,937 52
Dépenses	4,730 19
	$ 81,667 71
Bénéfice net	$ 233,777 96

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Actions (drics)	25
Bills	25
Barly	25
Beans white	25
Beans	25
Buckwheat	25
Corn, shelled	25
Corn, ear	25
" Bar	—
Flour	—
Hay, pressed	—
Hay, unpacked	—
Oats, barley	25
Oats, Rye	25
Oats	25
Onions	25
Potatoes (drics)	25
Potatoes, Irish	—
" sweet	—
Peas	—
Rye	25
Seed, Blue Grass	10
Seed, Clover	25
Seed, Flax	25
Seed, Hemp	25

Propriété de valeur non hypothéquée ..... $ 100,000 00
Propriété de valeur hypothéquée ..... $ 100,000 00
Actions de la Compagnie d'assurance ..... $ 100,000 00
Actions de la Compagnie d'assurance ..... $ 100,000 00
Actions de la Compagnie d'assurance